

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL LBN 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 novembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 44/5, 42/22, 45/3 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le renvoi auprès de la juridiction militaire libanaise, de l'enquête sur la mort de M. Bashar Abdel Saud, un réfugié syrien, qui serait décédé le 31 août 2022 peu après avoir été arrêté et torturé par les forces de sécurité libanaises, et l'absence suivante d'une enquête effective, impartiale et indépendante sur les circonstances de sa mort.** Ce cas ferait partie d'une série de cas de civils soumis à des actes de torture et disparitions forcées qui auraient été transférés à des tribunaux militaires qui ne respectent pas les normes d'indépendance et d'impartialité requises pour les procédures judiciaires en vertu du droit international.

Selon les informations reçues :

M. Bashar Abdel Saud (بشار عبد السعود), né en 1992, était un citoyen syrien réfugié au Liban. Il était travailleur journalier et résidait dans le camp de réfugiés de Sabra et Chatila avec sa famille.

Le 30 août 2022 vers 20 heures, M. Saud aurait été arrêté à son lieu de résidence par le comité de sécurité interne du camp de réfugiés de Sabra et Chatila, sur ordre de la Direction Générale de la Sûreté de l'Etat Libanais pour possession d'un faux billet de 50 \$.

Les agents de la Direction Générale de la Sûreté qui ont procédé à son arrestation n'auraient pas présenté un mandat d'arrêt ni donné de justification à son arrestation. Ils l'auraient forcé à garder la tête près des pieds et auraient fini par attacher ses mains à ses jambes lorsqu'il aurait franchi l'entrée du camp. Après son arrestation, M. Saud n'aurait pas été autorisé à appeler ses proches ni à contacter un représentant légal. Par la suite, M. Saud aurait été emmené à la section de la Sûreté de l'État de Tebnine, dans le sud du Liban, où il aurait été soumis à des actes de torture par les agents des forces de sécurité de Tebnine, actes qui auraient entraîné sa mort.

Le 31 août 2022, le corps de M. Saud aurait été transféré par les forces de sécurité à l'hôpital gouvernemental de Tebnine, où un examen médico-légal

aurait été effectué en présence d'agents des forces de sécurité et d'experts médico-légaux. Le rapport médico-légal aurait constaté des ecchymoses sur le front, des marques de brûlures sur plusieurs parties du corps ainsi que des signes indiquant l'utilisation d'un fouet ou d'un fil électrique sur les extrémités supérieures du corps, le dos, la poitrine, l'abdomen et les extrémités inférieures de tous les côtés jusqu'aux pieds. Le rapport aurait conclu que la mort de M. Saud aurait été causée par une atteinte au niveau du système nerveux central, à la suite de douleurs et de souffrances sévères dues à ses blessures. Les photos de son corps prises après sa mort auraient révélé de graves signes de torture sur tout le dos, notamment des ecchymoses, des gonflements et des entailles sur le cou, le dos, le torse et les jambes.

Le 2 septembre 2022, le procureur du tribunal militaire (également connu sous le nom de commissaire du gouvernement auprès du tribunal militaire) aurait ordonné la mise en détention de cinq officiers de la branche de la Sûreté de l'État à Tebnine, dont le lieutenant responsable de la section et les officiers soupçonnés d'être les auteurs des actes de torture. L'affaire aurait ensuite été transmise au juge d'instruction militaire, en charge de mener l'enquête, et ce, malgré les allégations selon lesquelles cette procédure ne respecterait pas les exigences d'impartialité et d'indépendance requises pour la conduite d'une procédure judiciaire.

Le 3 septembre 2022, des agents appartenant à la Direction Générale de la Sûreté de l'État Libanais auraient contacté les proches de M. Saud, les informant qu'ils pouvaient récupérer le corps à l'hôpital gouvernemental de Tebnine. Les agents des forces de sécurité n'auraient pas précisé la cause de son décès lors de l'appel téléphonique. Les proches de M. Saud auraient refusé de récupérer son corps jusqu'à ce qu'une enquête indépendante soit menée.

Le 22 septembre 2022, un juge d'instruction militaire a émis des mandats d'arrêt (قاضي التحقيق) contre les cinq officiers de la branche de la sécurité de l'État qui seraient impliqués dans les actes ayant entraîné la mort de M. Saud.

Traitement des cas d'allégations de torture et de décès de civils par les juridictions militaires

Un nombre élevé d'affaires relatives à des allégations de torture perpétrée par les forces de sécurité libanaises auraient été transmises à plusieurs reprises au parquet militaire qui les auraient transmises à son tour à un juge d'instruction militaire pour enquête, voire aux mêmes agences de sécurité que celles qui sont accusées de torture.

Entre octobre 2017 et mars 2020, au moins 30 plaintes relatives à des actes de torture perpétrés par des agents des forces de sécurité auraient été déposées par le barreau de Tripoli et le Comité des avocats pour la protection des manifestants. Aucune de ces affaires n'aurait abouti à un verdict et la plupart des cas auraient été renvoyés à diverses agences de sécurité chargées de mener les enquêtes. Dans une autre affaire, un individu aurait été soumis à une disparition forcée de six jours ainsi qu'à des tortures et autres mauvais traitements par des agents appartenant à la Direction Générale de la Sûreté de l'État Libanais en vue

de lui extorquer des aveux forcés. Le cas aurait d'abord été transféré au parquet militaire, et n'aurait été retransféré à un juge d'instruction civil qu'à la suite de l'indignation publique suscitée par le cas. Cependant, aucune autre mesure d'enquête n'aurait été prise dans cette affaire.

Selon les informations reçues, les victimes de crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux militaires ne pourraient se tourner que vers le système de justice civile pour réclamer des dommages et intérêts, mais n'auraient pas le droit d'engager des actions personnelles devant la justice militaire ou de présenter des preuves concluantes des crimes. Par conséquent, ces personnes devraient attendre l'issue de l'action publique devant le tribunal militaire avant de pouvoir réclamer des dommages et intérêts devant un tribunal civil.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'absence consécutive d'enquête effective, impartiale et indépendante sur les causes et circonstances ayant entraîné la mort de M. Bashar Abdel Saud lors de sa détention, apparemment arbitraire et illégale, par les agents de la Sûreté de l'État de Tebnine, notamment les forts soupçons de torture au vu des nombreuses marques attestées sur son corps.

Les lacunes similaires, soulevées par ce cas, ont fait l'objet de communications précédentes adressées au Gouvernement de votre Excellence. Le traitement de ces affaires – dont nous soulignons la gravité exceptionnelle puisqu'elles concernent des allégations sérieuses d'actes de torture et de la mort en détention de personnes - par la juridiction militaire dont des entités ont pu être impliquées dans de tels actes indique que les exigences d'indépendance et d'impartialité requises par les investigations et les procédures judiciaires ne sont pas respectées. Une telle situation sape l'esprit même de la justice qui se doit d'être au-dessus des conflits d'intérêts. Elle comporte le risque, souvent confirmé par les faits, de contribuer à la répétition, voire à l'intensification d'actes de violence et d'abus de pouvoir, au déni du droit des personnes détenues d'être protégées contre tout acte susceptible d'attenter à leur intégrité physique et psychologique, et au déni des victimes d'obtenir des réparations. Considérant que M. Saud était un réfugié au Liban, nous soulignons que le Gouvernement de votre Excellence était et est tenu de protéger et de garantir la protection de tous les individus sous sa juridiction sans discrimination, notamment leur droit à la vie, à leur sécurité personnelle, à ne pas être soumis à des actes de torture ou de mauvais traitements, et à ne pas être privés de leur liberté de manière arbitraire.

Si ces allégations s'avéraient confirmées, ce qu'indiquent les informations reçues, elles contreviendraient à diverses dispositions consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 5 octobre 2000 par le Liban. Le droit à la vie constitue une norme de jus cogens et de droit international coutumier qui s'applique en tout temps et exige des États parties au PIDCP qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les personnes – dont les réfugiés - en situation vulnérable dont la vie a été mise en danger par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants (CCPR/C/GC/36, paragraphe 23). En ce qui concerne d'autres cas signalés, dans lesquels des personnes ont été soumises à des disparitions forcées, et qui auraient été transférées à la juridiction militaire libanaise, nous nous référons également à la

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, et en particulier aux articles 7 et 16. Nous rappelons que la prohibition des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur les disparitions et d'en faire répondre les responsables ont atteint le statut de jus cogens.

Le fait que plusieurs membres du personnel de sécurité aient été placés en détention provisoire en vue de leur possible mise en examen, constitue un premier pas en direction de la responsabilisation pénale des actes commis. Nous soulignons cependant que le droit international des droits de l'homme auquel Le Liban a souscrit exige que les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles les exécutions sommaires, la torture ou d'autres mauvais traitements susceptibles d'entraîner la mort de personnes, ou des disparitions forcées, doivent être menées sous la juridiction des tribunaux civils ordinaires, eux aussi soumis aux mêmes exigences d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

Nous réaffirmons que, dans le cas qui fait l'objet de cette lettre, comme dans d'autres, les enquêtes menées par des procureurs militaires ne répondent pas aux critères et aux normes d'indépendance et d'impartialité requises par les normes internationales. Les juges militaires demeurent subordonnés à leur chaîne de commandement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'enquête et de poursuite des crimes présumés avoir été commis par des membres des forces de sécurité. Cette situation est potentiellement préjudiciable à un recours effectif des victimes de ces violations et de leurs proches.

Toutes les normes internationales relatives à la prohibition de la torture soulignent le caractère absolu et indérogable de son interdiction et impliquent la responsabilité de l'état à prendre des mesures administratives, législatives et judiciaires afin de prévenir la commission de tels actes, ainsi que leur non-répétition. Ces mesures de prévention constituent également une garantie fondamentale au droit des victimes à la réparation.

À l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Liban, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est dit préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité à des personnes privées de liberté, qui auraient conduit à la mort dans certains cas, et par le fait que les auteurs de ces actes n'ont guère eu à répondre de leurs actes.¹ À la lumière de l'impunité des cas de décès en détention, nous rappelons que l'État a une responsabilité accrue dans la protection du droit à la vie des personnes privées de liberté par cet État. Des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales devraient être menées ex officio par les autorités pertinentes, auxquelles nous recommandons de suivre les principes et les procédures détaillées dans les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* et la version révisée du *Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016))* afin de déterminer les circonstances de ces décès.

¹ Human Rights Committee, Concluding observations on the third periodic report of Lebanon, 9 May 2018, CCPR/C/LBN/CO/3, para. 29.

Dans ce contexte, nous offrons notre soutien aux autorités libanaises pour la mise en œuvre du Protocole du Minnesota afin de rendre les enquêtes médico-légales conformes aux normes internationales.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous lançons cet appel sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ;
2. Veuillez fournir des information précises sur les raisons pour lesquelles M. Saud a été arrêté et en détenu par les forces de la Sûreté nationale ;
3. Veuillez indiquer les bases juridiques de son arrestation et de sa détention dans les locaux et sous la garde d'agents de la sûreté nationale ; un mandat d'arrêt a-t-il été présenté lors de l'arrestation, et si oui, il était signé par quelle autorité ?
4. Veuillez fournir des informations précises et détaillées les causes et circonstances qui ont entraîné la mort en détention de M. Saud quelques heures à peine après son arrestation ;
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête ayant été ordonnée afin d'éclaircir les causes et circonstances dans lesquelles M. Saud a perdu la vie. Par qui ces enquêtes ont-elles été ordonnées, et quelles en sont les conclusions ? Ces enquêtes répondent-elles aux normes internationales que sont tenues de respecter les autorités libanaises pertinentes, en matière d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.
6. En particulier, nous souhaiterions recevoir des information précises quant aux investigations médico-légales effectuées sur le corps de M. Saud suite à son décès en détention.
7. Veuillez indiquer l'état d'avancement et les résultats de l'enquête ont été communiquées à la famille de M. Saud et, si en cas conclu des violations ont été établies, si des compensations ont été accordées à ces personnes.
8. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les enquêtes et les procédures de jugement concernant le décès de M. Saud ont été transférées au système judiciaire militaire libanais et comment les

exigences d'indépendance et d'impartialité énoncées par les normes internationales ont été respectées.

9. Veuillez également indiquer toute mesure prise ou envisagée pour transférer l'affaire à la juridiction des tribunaux civils ordinaires.
10. Veuillez indiquer s'il est envisagé de transférer aux tribunaux ordinaires compétents toute affaire impliquant des allégations de disparition forcée, d'actes de torture et de mauvais traitements, ou de décès de personne civile lors de garde à vue ou de détention par une autorité militaire.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous souhaitons également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que si les sources soumettent l'allégation de disparition forcée mentionnée dans cette communication en tant que cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, elle sera examinée par le Groupe de travail selon ses méthodes de travail, et dans ce cas, le Gouvernement de votre Excellence sera informé par une correspondance séparée.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Une copie de cette communication sera envoyée au Gouvernement de la Syrie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Mumba Malila

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous nous référons aux articles 2 (3), 6, 7, 9, 14, 16, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, qui prévoient les droits à un recours effectif, à la vie, à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, à quitter tout pays, y compris le leur, à un tribunal compétent, indépendant et impartial, à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, à rechercher et à recevoir des informations, à bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, et à une égale protection de la loi sans aucune discrimination. À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais qu'elle « doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 10). Nous nous référons également aux obligations consacrées par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 5 octobre 2000.

Dans son Observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise (CCPR/C/GC/36, para. 2). « La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie » et les États parties au PIDCP doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes rapides et efficaces soient menées pour déterminer le sort de toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et l'endroit où elle se trouve (para. 58).

Nous rappelons que les États doivent empêcher la privation arbitraire de la vie, notamment par un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent aucune personne de la vie de manière arbitraire (A/73/314, par. 16). À cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et disproportionnées (voir A/HRC/35/23, par. 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est ipso facto de nature arbitraire. Nous soulignons en outre qu'une intention délibérée de la part de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de vie soit considéré comme arbitraire (ibid., para. 34).

Nous souhaitons également faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'offrir une réparation aux victimes. L'article 2 du PIDCP établit que les États doivent adopter des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou les libertés sont

violés disposent d'un recours effectif. Lorsque l'État détient un individu, il est tenu de faire preuve d'une diligence accrue pour protéger les droits de cet individu. Lorsqu'un individu décède à la suite de blessures subies pendant sa détention par l'État, il existe une présomption de responsabilité de l'État. Dans l'affaire *Dermit Barbato c. Uruguay*, communication n° 84/1981 (21/10/1982), paragraphe 9.2, malgré l'incertitude quant à la cause exacte du décès, les autorités de l'État ont été jugées responsables de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour protéger la vie d'Hugo Dermit, comme l'exige l'article 6(1) du PIDCP.

À cet égard, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en particulier le principe 9, de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les enquêtes sur les allégations de violations du droit à la vie doivent toujours être « indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes » et « si nécessaire être engagée d'office ». Elles « doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations » (CCPR/C/GC/36, paras. 27 et 28). Il est essentiel que les enquêtes soient menées rapidement lorsqu'un décès survient dans une situation controversée, car le passage du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi de l'enquête et prolonge l'épreuve de la famille du défunt. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas poursuivre ces violations constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition des crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (Observation générale 31, paragraphes 15 et 18).

Le traitement digne des morts est au cœur de tout le droit international des droits de l'homme et les manquements à cet égard constituent une violation du droit à une vie familiale et même une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.² À cet égard, la *version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016))*³ fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégales « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (para. 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (para. 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle,

² See *Staselovich v. Belarus* (CCPR/C/77/D/887/1999).

³ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.

et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (para. 25). La récupération des restes humains doit être effectuée sous la supervision d'experts médico-légaux (paragraphe 90) et l'identification doit être effectuée sur la base de méthodes d'identification scientifiquement fiables telles que les empreintes digitales, l'examen dentaire et l'analyse de l'ADN (paragraphe 120).

En outre, les membres de la famille des victimes d'une mort illégale ont le droit d'avoir un accès égal et effectif à la justice, de recevoir une réparation adéquate, efficace et rapide (E/CN.4/1998/43, paras. 68-75 and A/HRC/22/45), de voir leur statut reconnu par la loi (A/HRC/19/58/Rev.1, chap. II, sect. H, par. 42), de demander et d'obtenir des informations sur les causes d'un assassinat et de connaître la vérité sur les circonstances, les événements et les causes qui l'ont provoqué.

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, en particulier aux articles 7, 9, 13, 16.2 et 19 qui stipulent qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre danger public, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée ; qui indiquent le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ; le droit de toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie ; que les personnes présumées avoir commis des actes des disparitions forcées ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal spécial, notamment les tribunaux militaires et le droit des victimes et des membres de leur famille à une réparation et à une indemnisation adéquate. Nous rappelons en outre que le fait de ne pas fournir d'informations sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que l'attitude d'indifférence officielle des autorités face à la souffrance des proches, peuvent constituer une forme de mauvais traitement, en violation de l'article 7, lu seul et conjointement, avec l'article 2 (3) du PIDCP.⁴

Concernant le traitement des cas de disparitions mentionnés par la juridiction militaire dont des entités pourraient être impliquées dans les événements allégués, nous nous référons également au Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées (A/HRC/45/13/Add.3) indiquant que les procès relatifs aux disparitions devraient être menés par des tribunaux ordinaires compétents et non par d'autres tribunaux spéciaux, en particulier les tribunaux militaires ou ceux des agences de sécurité nationale, afin de restreindre la participation potentielle des institutions et agences soupçonnées d'avoir été impliquées dans la commission des disparitions (para. 40).

⁴ Comité des droits de l'homme, Communication n° 107/1981, Maria del Carmen Almeida de Quinteros et al. c. Uruguay, 21 juillet 1983.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial, garanti à l'article 14 du PIDCP est un droit absolu et un élément fondamental du droit à un procès équitable et de l'accès à des recours effectifs, auquel il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces exigences s'appliquent à tous les tribunaux, qu'ils soient de nature ordinaire ou spécialisée, civils ou militaires. Les tribunaux doivent être impartiaux, tant dans un sens subjectif qu'objectif.⁵ Les tribunaux militaires ne devraient être utilisés que lorsque l'État peut démontrer que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre le procès et seulement s'ils respectent les garanties d'un procès équitable, y compris l'indépendance et l'impartialité du tribunal et toutes les autres protections des droits de l'homme (Observation générale n° 32, para. 22).

Nous nous référons également à l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de 2005 ([E/CN.4/2005/102/Add.1](#)), en particulier au principe 29, indiquant que la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par du personnel militaire, à l'exclusion des violations des droits de l'homme, qui relèvent de la compétence des tribunaux nationaux ordinaires ou, le cas échéant, dans le cas de crimes graves au regard du droit international, d'un tribunal pénal international ou internationalisé.

Finalement, nous nous référons aux obligations de fournir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours effectifs. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.

⁵ Communication n° 1122/2002, *Castedo c. Espagne*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 20 octobre 2008, paras. 9.6-9.7.